

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE640

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 49

Supprimer les alinéas 76 et 77.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas, introduits en séance publique au Sénat, par MM. Dallier (UMP) et Dubois (UDI), visent à sécuriser les présidents et les membres d'un conseil de surveillance d'un organisme HLM ou d'un comité interprofessionnel du logement (CIL) au regard des risques encourus au titre de la prise illégale d'intérêt.

Comme indiqué en première lecture, ces alinéas sélectionnent des dispositions du code pénal qui vont s'appliquer aux organismes HLM en cas de non respect des conventions réglementées, liant ainsi le juge. Or, les conventions réglementées sont conclues régulièrement sous son appréciation souveraine.

Il est, par ailleurs, délicat de créer un régime dérogatoire spécifique aux dirigeants et administrateurs d'organismes HLM alors que ce problème est récurrent à d'autres mandats.